

### LA SUPPRESSION DU SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE 2 000 HABITANTS POUR LA CREATION DE CERTAINS GRADES D'AVANCEMENT DE CATEGORIE A

#### REFERENCE JURIDIQUE

- ♦ [Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux \(JO du 20/11/2025\)](#).

\*\*\*\*\*

Le décret n° 2025-1096 du 19/11/2025 modifie les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et supprime le seuil de 2 000 habitants pour la création respectivement d'un emploi d'attaché principal, d'ingénieur principal et de conseiller principal des activités physiques et sportives (A.P.S.).

Toutes les collectivités peuvent désormais créer, par délibération, un emploi :

- ➔ d'attaché principal,
- ➔ d'ingénieur principal,
- ➔ ou de conseiller principal des activités physiques et sportives (A.P.S.), quelle que soit leur taille.

Outre l'inscription du fonctionnaire sur le tableau d'avancement au grade correspondant, la nomination nécessitera, éventuellement, la modification, après avis du comité social territorial (CST) :

- des Lignes Directrices de Gestion (LDG),
- de la délibération fixant le taux de promotion applicable aux avancements de grade (*par exemple, si vous avez prévu un taux de promotion par grade ou par catégorie dans votre délibération*) conformément à [l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique](#) (*cf. CDG-INFO2007-11 relatif au taux de promotion*).

Par ailleurs, les missions liées au grade d'avancement sont redéfinies dans chaque statut particulier des cadres d'emplois concernés.

☞ *Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché principal, d'ingénieur principal ou de conseiller principal des A.P.S. ont ainsi vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés dans leur statut particulier, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement.*

**Ces dispositions entrent en vigueur le 21 novembre 2025.**

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2025-1096 du 19/11/2025.

⇒ Article 2 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 (attachés territoriaux).

⇒ Article 2 du décret n° 92-364 du 01/04/1992 (conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

⇒ Article 4 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 (ingénieurs territoriaux).